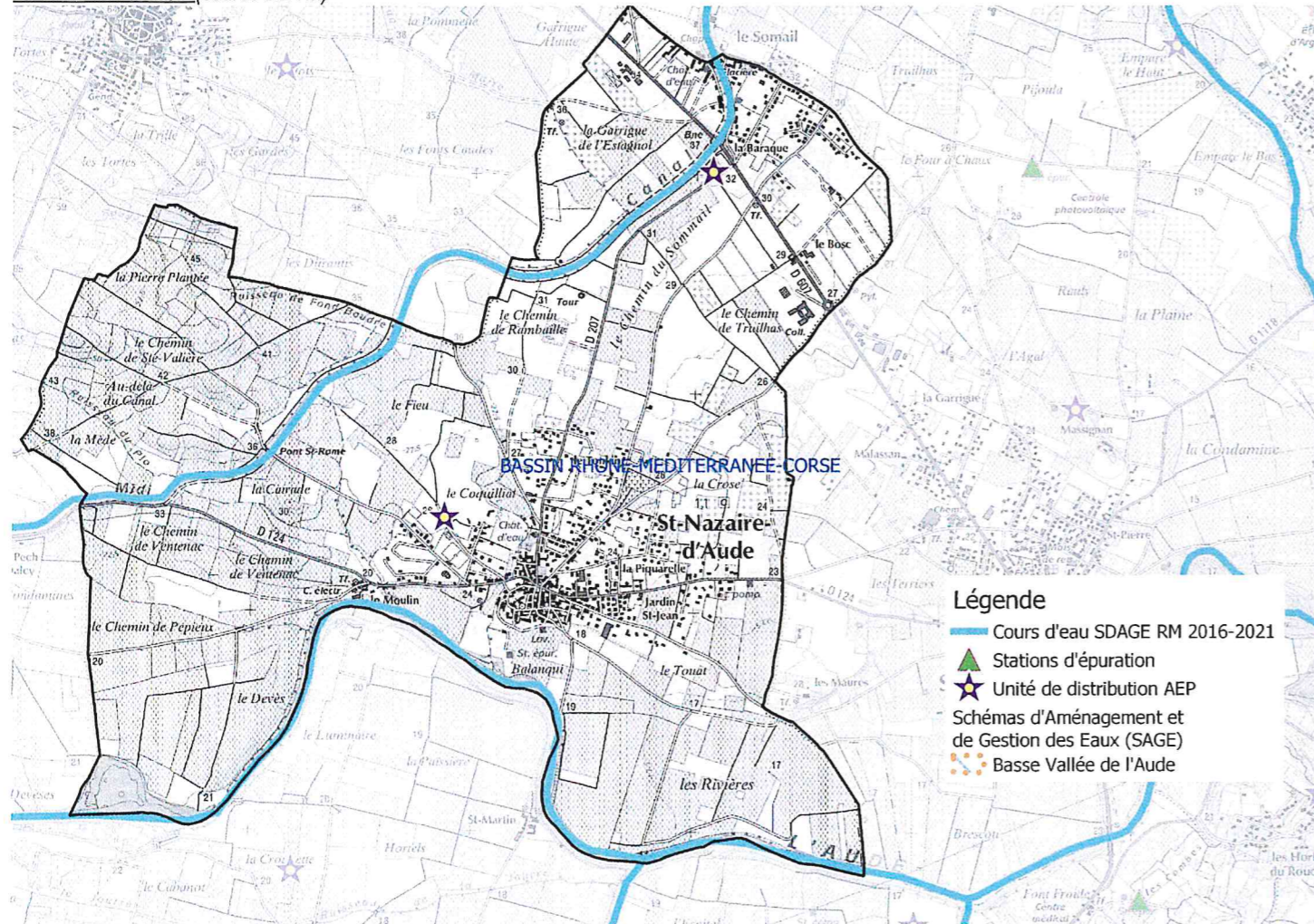


Le plan local d'urbanisme respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le SDAGE est opposable au PLU par une relation de compatibilité. Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité. L'autorité administrative vérifie cette absence de contrariété.

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe trois objectifs généraux : limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements et désimperméabiliser l'existant.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants pour les documents d'urbanisme :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est opposable au PLU par une relation de compatibilité.

Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.fr/>

Le PLU doit faire référence au SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 2015, en :

- faisant un résumé du message du SDAGE ;
- rappelant les objectifs du SDAGE et plus particulièrement ceux associés aux masses d'eau du territoire concerné ;
- en indiquant les mesures prévues par les programmes de mesures sur le territoire concerné ;
- en justifiant de sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE. L'analyse doit vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de la non dégradation des masses d'eaux. Les origines de la dégradation devront être identifiées avec un recensement des études existantes et des actions en cours ;
- en prenant en compte l'impact cumulé des rejets sur le Bon Etat des eaux, eu égard notamment aux évolutions démographiques et aux variations de population ;
- en annexant le schéma d'assainissement à jour, cohérent mettant en évidence en plus du zonage validé s'il y a lieu, les zones sensibles à l'eutrophisation et les réservoirs biologiques ;
- en comprenant une estimation financière des aménagements à réaliser pour permettre une gestion pérenne des équipements.

Unité de gestion	Volume des retenues
Aude amont	33000
Aude médiane	2000
Fresquel	21000
Aude aval et littoral	30
Hors bassins versants	85000
Total	141000

Les éléments ci-dessus et ci-contre indiquent les éléments suivants :

- Certaines parties du territoire ne disposent pas des ressources nécessaires aux prélèvements effectués sur les eaux superficielles
- Les retenues disponibles paraissent suffisantes pour combler les manques mais ne sont pas localisées vers les bassins versants les plus en déficit

L'équilibre besoins-ressources doit être établi à l'horizon 2021.

En cas contraire, aucun prélèvement supplémentaire ne pourra être autorisé.

Zone de répartition des eaux (ZRE)

Une zone de répartition des eaux est caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont soumis à autorisation si supérieurs à 8m³/h ; tous les autres sont soumis à déclaration.

Des informations complémentaires sont consultables sur le site :

<http://www.aude.gouv.fr/zone-de-repartition-des-eaux-a1104.html>

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php

La commune est située dans la ZRE « Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...) » ; Sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents» fixée par arrêté interpréfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010. Cette ZRE concerne les eaux superficielles du bassin versant de l'Aude médiane, à savoir l'Aude depuis la confluence du Fresquel jusqu'à Moussan, ses affluents ainsi que les nappes d'eau souterraines qui sont liées aux cours d'eau (nappes alluvionnaires).

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Pour préserver la salubrité publique et l'environnement, les eaux usées doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Sur un plan juridique, l'enjeu est de répondre d'une part aux obligations de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), qui impose des échéances et normes minimales à atteindre en terme de collecte et de traitement des eaux usées, et d'autre part à l'objectif de « bon état » de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ce qui passe notamment par l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement, en particulier sur les masses d'eau déjà dégradées.

Le développement urbain ne peut être envisageable que si les performances du système d'assainissement existant sont compatibles avec le maintien du bon état, paramètre limitant à prendre en compte très en amont dans les réflexions visant à définir la faisabilité du développement de l'urbanisme et avant d'envisager tout accroissement de la pression urbaine sur les milieux récepteurs aquatiques. Parfois même, l'assainissement, qu'il soit collectif ou non, ne pourra pas répondre seul aux problèmes liés à ces pressions.

Sur les secteurs où est envisagée une forte croissance de la population, il convient d'anticiper et de ne pas attendre la saturation des ouvrages d'épuration existants pour démarrer les travaux des nouveaux ouvrages. La réalisation d'une station d'épuration peut prendre 3 à 4 ans une fois le foncier maîtrisé.

Une approche intercommunale dans le domaine de l'assainissement collectif peut permettre d'atteindre des capacités suffisantes pour la réalisation d'ouvrages épuratoires avec un niveau de traitement à un moindre coût. Cela peut permettre aussi, sur certains secteurs où le foncier est difficilement disponible, d'offrir de nouvelles opportunités pour trouver un terrain destiné à la réalisation d'une station d'épuration en dehors, par exemple, d'une zone inondable.

La commune de Saint Nazaire est raccordée à la station d'épuration intercommunale du SIVU du Val Cesse, d'une capacité nominale de 12500 EH. Les communes raccordées sont Ginestas, Saint-Marcel sur Aude, Saint Nazaire, Sallèles d'Aude et Ventenac Minervois.

La charge moyenne en entrée d'ouvrage représente 4700 EH et une charge maximale mesurée à 9 500 EH sur l'année 2019. La station est conforme pour 2019 au titre de la directive "eaux Résiduaires Urbaines".

Il conviendra que le dossier de PLU identifie précisément la pollution générée par la commune en situation actuelle et future. Le Grand Narbonne ayant la compétence assainissement, la commune devra se rapprocher de ses services afin d'établir un diagnostic précis de la capacité résiduelle de la station d'épuration et des réseaux permettant de collecter les futures extensions d'urbanisation pour la commune de Saint Nazaire en cohérence avec les autres communes raccordées.

Assainissement collectif et non collectif

La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi.

L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.

Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU :

- Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales :
 - Les zones d'assainissement collectif ;
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées ;
- l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.

GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

• assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)

• favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

• prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Sur le territoire communal s'écoule un cours d'eau classé en liste 1, l'Aude

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU selon deux angles principaux :

– la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation,

– la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité.

Patrimoine AEP

EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.

Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène,
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.

Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial. En vertu de l'article L. 2224-10 du CGCT, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces zonages doivent figurer en annexe du PLU (article R151-53 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du PLU (articles R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme) contiendra des éléments de **diagnostic** utiles aux choix d'aménagement qui seront faits : état des milieux aquatiques, fonctionnement et insuffisance du système d'assainissement actuel, zones de production et d'accumulation du ruissellement, capacité d'infiltration des sols, sensibilités des milieux récepteurs aux rejets d'eaux pluviales.

Au titre de la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021, le PLU devra prévoir des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions visant à gérer les eaux pluviales en mettant en œuvre des mesures compensatoires.

Afin d'éviter d'autoriser dans le document d'urbanisme l'infiltration dans des sols où les nappes sont affleurantes, il sera judicieux de consulter le site du BRGM sur les remontées de nappes* : www.inondationsnappes.fr

PUITS ET FORAGES DOMESTIQUES

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire.

Les dispositions de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales prévoient que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration en mairie.

Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (article L. 1321-7 du code de la santé publique).

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU de la commune, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).

Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.

Les communes se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (<http://www.brgm.fr/projet/site-teledeclaration-forages-domestiques>), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.

Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.

CONTRAT DE MILIEU (RIVIÈRE, ÉTANG)

Un Contrat de milieu est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'un milieu déterminé et de son écosystème.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques du milieu, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site GEST'EAU :

<http://www.gesteau.fr/rechercher/contrat>

Les contrats de milieu permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.